

ASSOCIATION BRIN DE PAILLE - ALSACE

5 rue Martin Bucer 67000 STRASBOURG – ch.k@free.fr - 06 20 05 17 90

Statuts de l'association

29/09/2013

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée «Brin de Paille - Alsace».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de **Strasbourg**.

Article 2 : Objet

L'objet de l'association est la promotion de la permaculture par la création et l'animation d'éco-lieux en Alsace, notamment :

- un jardin-forêt à Koenigshoffen – St Gall intitulé “Un Jardin à Croquer” qui assurera les besoins alimentaires en végétaux frais de soixante personnes, avec un maximum de quarante adultes,
- différents ruchers urbains, périurbains et de montagne.

Elle formera les membres et par les échanges favorisera les pratiques et techniques d'agriculture alternative, de petits élevages, d'architecture bioclimatique.

Article 3 : Moyens d'action

L'association organisera et concrétisera notamment la mise en œuvre :

- d'un jardin-forêt à Koenigshoffen – St Gall intitulé “Un Jardin à Croquer” dans le cadre de la convention établie par la Ville de Strasbourg.
- de différents ruchers, urbains, périurbains et de montagne.

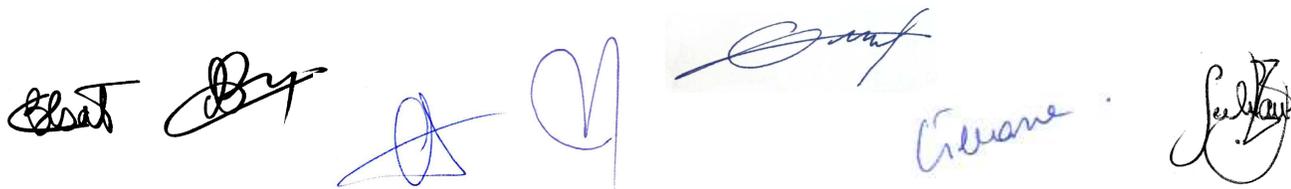
Différentes listes de discussions sont mises à disposition à cet effet :

- réseau de permaculture en Alsace : <https://groups.google.com/forum/#!forum/reseau-permaculture-bdp-region-alsace>
- jardin-forêt à Koenigshoffen – St Gall intitulé “Un Jardin à Croquer” : <https://groups.google.com/forum/?hl=fr&fromgroups#!forum/un-jardin-a-croquer>
- club apicole open source : <https://groups.google.com/forum/#!forum/ruche-warre-en-alsace>

Elle mettra en oeuvre ses activités de culture, de valorisation de la terre, d'entretien, de récolte et d'élevage en préservant et enrichissant l'écosystème général.

Les actions constituent un large éventail d'activités suscitant l'intérêt pour la permaculture à travers l'organisation de conférences, d'ateliers d'agriculture synergique et d'excursions culturelles.

La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet est susceptible de contribuer à sa réalisation.



Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association n'est pas limitée.

Article 5 : Siège social

Le siège de l'association est situé au 5 rue Martin Bucer à Strasbourg. Le siège peut être transféré sur simple décision de la direction

Article 6 : Composition

L'association régionale *Brin de Paille - Alsace* se compose des membres fondateurs, des membres actifs appelés "Pépins", des membres usagers appelés "cultivateurs-récoltant", des membres bienfaiteurs.

Ces membres doivent adhérer à l'association nationale *Brin de Paille* et respecter sa charte soit : Respecter la Terre, Respecter l'Homme, Partager équitablement les ressources et créer l'abondance.

1. Les membres fondateurs :

Ils ont créé l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction.

2. Les membres actifs appelés "Pépins" :

Ils participent activement à la vie de l'association et à la réalisation de ses activités. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction.

3. Les membres usagers appelés "cultivateurs-récoltant" :

Ils adhèrent à l'association afin de participer aux travaux de culture et récoltes, ainsi qu'aux autres activités proposées ou de bénéficier d'une prestation offerte par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils disposent du droit de vote délibératif.

4. Les membres bienfaiteurs :

Ils apportent un soutien financier, matériel ou sous d'autre forme à l'association. Ils disposent d'une voix consultative.

Des sympathisants sont admis en tant qu'aides, bénévoles ou observateurs sans pour autant être membres de l'association, ni cotisants à l'association nationale *Brin de Paille*, ni bénéficiers de droit de vote.

Article 7 : Cotisations

La cotisation de l'association « Brin de Paille - Alsace » est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire et valable pour une année civile.

L'adhésion se fait par voie électronique et précise le montant des cotisations à verser pour la période de l'année civile.

Article 8 : Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association « Brin de Paille Alsace » il est nécessaire d'adhérer en plus à l'association nationale « Brin de Paille » sur le site internet : <http://asso.permaculture.fr/association/adherer/> .

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts qui sont disponibles sur le site internet : <https://groups.google.com/forum/#!forum/reseau-permaculture-bdp-region-alsace>.



Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- pour absence aux travaux communs (voir règlement du Jardin partagé « Un jardin à Croquer »)
- pour défaut de participation aux frais de fonctionnement (voir règlement du Jardin partagé « Un jardin à Croquer »)
- pour non-paiement de la cotisation à l'association nationale « Brin de Paille »
- par radiation pour motif grave prononcée par le conseil de membres actifs appelés "Pépins" après un rappel unique
- par démission adressée par écrit au président

Article 10 : Conseil des membres actifs appelés "Pépins"

L'association est dirigée par un conseil de membres actifs appelés "Pépins" composé de 3 membres au minimum, âgés de 18 ans au moins, et élus pour trois années par l'Assemblée Générale.

Un vote sera organisé en cas de démission d'un des membres du conseil de membres actifs appelés "Pépins".
Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil de membres actifs appelés "Pépins" pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de moins de dix-huit ans ne sont pas éligibles au conseil de membres actifs appelés "Pépins".

Le conseil de membres actifs appelés "Pépins" se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des présents et représentés.

Le conseil de membres actifs appelés "Pépins" choisit parmi ses membres pour une durée de trois ans :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Article 11 : Accès au conseil de membres actifs appelés "Pépins"

Est éligible au conseil de membres actifs appelés "Pépins" tout membre de l'association, âgé de dix-huit (18) ans au moins au jour de l'élection et ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection par la loi tutelle ou curatelle.

Article 12 : Réunion du conseil de membres actifs appelés "Pépins"

Le conseil de membres actifs appelés "Pépins" se réunit au une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations adressées aux membres par courriel au moins sept jours avant la réunion, et consultable en ligne sur le site <https://groups.google.com/forum/#!forum/un-jardin-a-croquer>.

Les résolutions sont prises à la majorité deux tiers des voix des présents et représentés. Les délibérations sont prises à main levée.



Toutes les délibérations et résolutions du conseil de membres actifs appelés "Pépins" font l'objet de procès-verbaux consultables en ligne sur le site <https://groups.google.com/forum/#!forum/un-jardin-a-croquer> .

Article 13 : Rétributions

Les membres du conseil de membres actifs appelés "Pépins" ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 14 : Remboursements de frais

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil de membres actifs appelés "Pépins".

Article 15 : Pouvoirs du conseil de membres actifs appelés "Pépins"

Le conseil de membres actifs appelés "Pépins" est investi de pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.
Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
Il décide de tous actes nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 16 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. Elles se réunissent sur convocation du Président et sur demande des membres représentant au moins un quart des membres de l'association.
Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour. Elles sont faites par courriel aux membres au moins sept jours à l'avance.
Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux consultables en ligne sur le site <https://groups.google.com/forum/#!forum/un-jardin-a-croquer>.

Article 17 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du conseil de membres actifs appelés "Pépins" sont réglées par voie de résolution prise en Assemblée Générale des membres.
Les membres de l'Assemblée Générale peuvent décider des activités de l'association et faire des propositions sur l'organisation des activités.

Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

Après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du conseil de membres actifs appelés "Pépins", l'assemblée des membres approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil de membres actifs appelés "Pépins".

Elle désigne pour trois ans le ou les vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.



Elle peut révoquer le conseil de membres actifs appelés "Pépins".

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des présents et représentés.

Les votes ont lieu à main levée.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association.

Article 20 : Ressources de l'association

Elles se composent :

- des cotisations des membres
- des subventions éventuelles des collectivités territoriales
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association
- des dons de toute sorte
- de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un ou deux vérificateurs aux comptes élus pour trois ans par l'Assemblée Générale ordinaire et rééligibles.

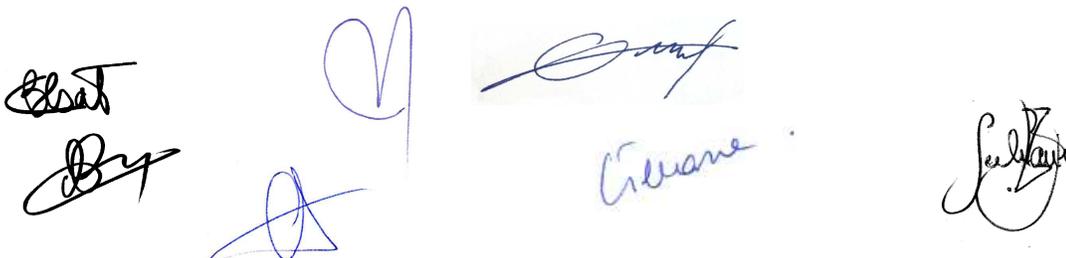
Article 22 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.



Article 23 : Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution l'actif net subsistant pourra être attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou au donateur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

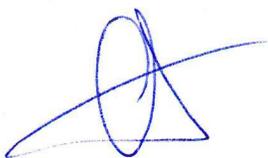
Article 24 : Règlement intérieur

Le conseil de membres actifs appelés "Pépins" approuvera ou établira un règlement intérieur qui précisera les modalités d'exécution des présents statuts.

Ce règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que les modifications ultérieures.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive de l'association "Brin de Paille – Alsace" qui s'est tenue à Strasbourg, le 29/09/2013 au 5 rue Martin Bucer à Strasbourg.

Membres fondateurs signataires :

AUCHECORNE Claire	Signature	
AUCHECORNE Jean-Michel	Signature	
GROSSHANS Michel	Signature	
KÖPPEL Christophe	Signature :	
LANGENBRONN Odile	Signature :	
SERHANE Mehdi	Signature :	
TERRASSE Camille	Signature :	